PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple cedex

Savigny-le-Temple, le 30/03/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRADIS – CARREFOUR MARKET
41 RUE PASTEUR
77170 Brie-Comte-Robert

Références : E4/26-0568
Code AIOT : 0006500202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement Centradis – Carrefour market implanté 25 rue Pasteur 77170 Brie-Comte-Robert L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRADIS – CARREFOUR MARKET
- 25 RUE PASTEUR 77170 Brie-Comte-Robert
- Code AIOT : 0006500202
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant bénéficie de l'accusé de réception n°9253 du 14 décembre 1973 au titre des rubriques 206.1°a et 254-A-2°a de l'ancienne nomenclature des ICPE, pour la création d'une station-service, composée 2 cuves de carburants en fosse maçonnée (une cuve de 30 m^3 de supercarburant et une cuve de 20 m^3 compartimentée comprenant de l'essence et du supercarburant), et d'un parking de 700 m^2.

Dans les années 1990, des travaux ont été réalisés afin d'installer une nouvelle cuve compartimentée de 60 m^3 (40 + 20 m^3). Ces travaux n'ont pas été déclarés à la préfecture de Seine-et-Marne par l'exploitant de l'époque.

Le courrier préfectoral n°E4/160047 du 7 janvier 2016 valide le fonctionnement au bénéfice des droits acquis des installations pour la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution). En outre, les parkings ne sont plus classés depuis la création de la nouvelle nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Eaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement en vigueur, article L.513-1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article Annexe I - point 1.1.2	Sans objet
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 1.5	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 3.6	Sans objet
8	Eaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater que cette station-service est propre et bien entretenue.

Des non-conformités ont été observées relatives à l'absence de registre entrées/sorties des carburants, des fiches de données de sécurité anciennes, l'absence d'extincteurs homologués 233 B sur chaque îlot (ces derniers sont gardés sous clé dans la guérite) et l'absence d'analyses sur les eaux résiduaires. Ces non-conformités seront a priori levées rapidement par l'exploitant qui semble volontaire.

2-4) Fiches de constats
N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement en vigueur, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État.
Constats : L'exploitant bénéficie de l'accusé de réception n°9253 du 14 décembre 1973 au titre des rubriques 206.1°a et 254-A-2°a de l'ancienne nomenclature des ICPE, pour la création d'une station-service et d'un parking de 700 m². Le courrier préfectoral n°E4/160047 du 7 janvier 2016 valide le fonctionnement au bénéfice des droits acquis des installations pour la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution). En outre, les parkings ne sont plus classés depuis la création de la nouvelle nomenclature ICPE. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré disposé des installations suivantes : - une cuve de 40 m³ de gasoil (mais contenant 20 m³ maximum de gasoil), - une cuve de 20 m³ d'essence sans plomb 98 (SP98), - une cuve de 20 m³ d'essence sans plomb 95 - E10 (SP95-E10), - une cuve de 30 m³ d'essence sans plomb 95 (SP95). Il n'y a pas de superétahnol E85. Cela représente donc un total de 88,1 t. de carburants, maximum ; le site reste donc non classé au titre de la rubrique 4734. 750 m³ de gasoil et 690 m³ d'essence (tout type confondu) sont distribués annuellement, soit un total de 1 440 m³. L'installation reste donc classée au titre de la rubrique 1435.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article Annexe I - point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 26 juillet 2021. Ce dernier mentionnait la présence de 5 non-conformités majeures (NCM). Conformément à la réglementation, le contrôle complémentaire a été réalisé le 22 septembre 2022. Ce dernier a permis de constater que l'ensemble des NCM étaient levées. En outre, l'exploitant a fait un travail important pour lever les *« autres non-conformités »* qui étaient également mentionnées dans le rapport. Le prochain contrôle périodique doit être réalisé le 25 juillet 2026 au plus tard. Dans cette optique, l'exploitant a rendez-vous avec un prestataire le 20 mars 2026 afin de vérifier, en amont du contrôle périodique, l'absence de non-conformité et, le cas échéant, se mettre en conformité avant le prochain contrôle. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui communiquer la date du prochain contrôle périodique lorsque cette dernière sera connue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : [...] Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'une des *« autres non-conformités »* mentionnée dans le dernier contrôle périodique était l'absence de registre des déclarations d'accident ou de pollution accidentelle. L'exploitant a mis en place ce registre. Ce dernier a été présenté à l'inspection des installations classées lors de la visite. Depuis sa mise en place, il n'y a eu aucune déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits – Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité (FDS) des carburants présents sur site. Par courriel du 19 mars 2026, les FDS du gasoil, de l'essence SP98, de l'essence SP95 et de l'essence SP95-E10 ont été transmises. Il apparaît que les FDS communiquées datent de 2014. Bien que les FDS n'aient pas de durée de validité, depuis le 1er janvier 2021, chaque fiche de données de sécurité doit être émise ou révisée conformément aux exigences substantielles et formelles du Règlement (UE) n°2020/878. Les fiches de données de sécurité qui ne sont pas conformes à ce règlement, mais qui sont conformes au Règlement (UE) n° 2015/830 pouvaient être utilisées jusqu'au 31 décembre 2022. Or, compte-tenu de l'ancienneté des FDS, ces dernières ne répondent même pas au Règlement (UE) n°2015/830. Par conséquent, les FDS des différents carburants ne sont pas conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit donc se rapprocher de son fournisseur afin d'avoir des FDS plus récentes pour les carburants présents dans sa station-service. Il doit transmettre, à l'inspection des installations classées, les FDS répondant au Règlement (UE) n°2020/878 dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de visite, un état des stocks du jour a été transmis à l'inspection des installations classées. Ainsi, il y avait : - 7 423,42 L de gazole ; - 1 900,71 L de SP95 ; - 1 280,6 L d'essence sans plomb 95-E10 ; - 1 146,04 L d'essence sans plomb 98. En revanche, l'exploitant ne dispose plus d'un registre des entrées/sorties de carburants. En effet, depuis le départ de « la pompiste » en 2022, le registre n'est plus mis à jour. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de remettre en place ce registre. En outre, il lui a également été rappelé que le registre des entrées/sorties de carburant et l'état des stocks de carburants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées mais également aux services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôle périodique. Le plan d'implantation des cuves de stockage de carburants à jour est présent dans le classeur ICPE. Ce dernier est facilement accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place et transmettre le registre des entrées/sorties de carburants sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 22 avril 2025. Le rapport ne mentionne aucun écart. La prochaine vérification aura lieu en avril 2026. Il a été demandé à l'exploitant de communiquer la date de passage du bureau vérificateur lorsque cette dernière sera connue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans

surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

Constats :

La station-service est une station-service libre service 7 jours sur 7 et 24 h sur 24. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la présence :

- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur chaque îlot de distribution ;
- d'un dispositif permettant de rappeler les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, par l'intermédiaire d'un haut-parleur ;
- de 2 bacs contenant un produit absorbant incombustible ; ces bacs sont couverts et installés sous l'auvent de la station-service ;
- d'un dispositif automatique d'extinction sur chaque îlot, composé d'un réservoir comprenant l'agent extincteur poudre, d'une capacité de 50 kg, protégé par un capot en plastique, de boîtiers de diffusion et d'un coffret de commande manuelle à distance ;
- d'un extincteur à gaz carbonique pour le tableau électrique présent dans la guérite.

Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette dernière se trouve à l'avant de la guérite et est aisément accessible.

Il est à noter que les extincteurs homologués 233 B devant équiper les îlots de distribution ainsi que la couverture anti-feu sont entreposés dans la guérite qui est fermée. Il faut qu'un membre du personnel vienne pour ouvrir la guérite.
L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que les extincteurs ont été mis « sous clé » en raison du vol récurrent de ces derniers. L'inspection des installations classées a rappelé que réglementairement ces derniers doivent être positionnés sur chaque îlot et qu'il convient de mener une réflexion sur un dispositif permettant d'empêcher le vol de ces extincteurs (supports de fixation à verrouillage intégré, coffrets anti-vandalisme, alarmes, etc.).

S'agissant des bacs de produit absorbant, un seul dispose d'une pelle et de gants permettant la manipulation du produit.

Il est à noter la présence de deux poteaux incendie publics à proximité de la station-service. Celui se trouvant sur la rue de Cossigny est implanté à environ 60 m, tandis que celui sur la rue Pasteur est positionné à environ 120 m. Pour rappel, compte-tenu de l'antériorité des installations le 2e alinéa de l'article 4.2 n'est pas applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- les éléments permettant de justifier de l'installation d'une pelle dans le second bac de produit absorbant, sous un délai d'un mois ;
- les justificatifs d'installation des extincteurs homologués 233 B sur chaque îlot de distribution, sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Conformément à la réglementation, le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non polluées. Les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Ce dernier a été changé en 2005/2006. Le dernier curage a été réalisé le 6 juin 2025. L'exploitant a montré à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD). L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il dispose d'un contrat d'entretien régulier avec un prestataire. Le prochain curage est prévu le 25 mars 2026. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu voir le regard du séparateur d'hydrocarbures. Par ailleurs, l'exploitant dispose de plan à jour localisant ce séparateur. Un point de rejet pour les eaux résiduaires existe. Ce dernier se trouve en aval du séparateur d'hydrocarbures et permet le prélèvement d'échantillons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Comme mentionné au point n°8, le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un curage annuel. En revanche, aucune analyse des eaux résiduaires n'est réalisée par l'exploitant. Or, la réalisation d'analyses des eaux est un moyen de s'assurer du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures. Par conséquent, il a été demandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses sur les eaux résiduaires sur les paramètres définis à l'article 5.5 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration. Par ailleurs, il a été recommandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance régulière de la qualité des eaux résiduaires afin de s'assurer du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, les résultats de ces analyses, sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective